



Convention entre  
L'Agence pour l'enseignement français à  
l'étranger  
et  
L'association des parents d'élèves du lycée  
français de Doha (Qatar)

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Qatar le 22 octobre 1977

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et LR.451-1 à LD.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24/03/2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1548 du 20 juillet 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Doha tels qu'approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2015.



Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par Monsieur Franck Gellet, Ambassadeur de France au Qatar

**ci-après dénommée AEFÉ ou Agence**

et

L'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Doha, en charge de la gestion du Lycée Français de Doha, représentée par Madame Sophie Courqueux, Présidente de son Comité de Gestion,

**ci-après dénommé(e) l'Organisme Gestionnaire.**

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'Organisme Gestionnaire est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès de la préfecture de Police de Paris le 11 juin 2015 et dont le siège social est domicilié à Fapee, 101, rue Raspail, 75006 Paris, France (Identification RNA : W751229746) et dont l'activité principale est située à Al Intasar Street, West Bay, PO Box 6110, Doha, Qatar.

L'Organisme Gestionnaire assure la gestion du Lycée Français de Doha (« l'Etablissement ») dont il est juridiquement responsable notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'Organisme Gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'Organisme Gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement.

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'éducation nationale.

*Fw se*



## Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Éducation susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'éducation nationale ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

## Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités définie par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'Organisme Gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'Organisme Gestionnaire et du chef d'établissement.

L'Organisme Gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'Organisme Gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'Organisme Gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'Organisme Gestionnaire.



L'Organisme Gestionnaire présente à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'Organisme Gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'éducation nationale et le ministère français de l'Economie et des Finances, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

## Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'Organisme Gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements aux règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'Organisme Gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'Organisme Gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'Organisme Gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'Organisme Gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'Organisme Gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'Organisme Gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

## Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

## Article 7

---



Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'Organisme Gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'Organisme Gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFÉ n° 515 du 8 février 2017 citée dans les visas ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'Organisme Gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

## Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'Organisme Gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'Organisme Gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

## Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'Organisme Gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

## Article 10

---

L'Organisme Gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.



## Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'Organisme Gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, le guide de gestion des personnels de droit local, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

## Article 12

---

La contribution globale de l'Organisme Gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

## Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'Organisme Gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Article 14

---

La composition, le rôle et les attributions de l'Organisme Gestionnaire sont définis par les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Doha.

*Fr* *sc*

## Article 15

---

15.1 L'Organisme Gestionnaire accorde au chef d'établissement et au directeur administratif et financier expatrié ou résident, tous deux nommés et rémunérés par l'AEFE les délégations visées aux articles 16 et 17 ci-après.

15.2 La nature et l'étendue de ces délégations sont définies dans un manuel de procédures administratives, signé par l'Organisme Gestionnaire et le chef d'établissement et révisable dans le mois suivant chaque rentrée scolaire (le « *Manuel de Procédures Administratives* »).

15.3 Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier, le cas échéant, ont l'obligation d'informer régulièrement l'Organisme Gestionnaire des actions et décisions prises en vertu de ces délégations, et, à tout le moins, à l'occasion des réunions mensuelles de l'Organisme Gestionnaire.

15.4 L'Organisme Gestionnaire peut, après en avoir informé le poste diplomatique et le chef d'établissement, suspendre, interrompre et/ou mettre fin à toutes ou parties des délégations de signature accordées.

## Article 16

---

L'Organisme Gestionnaire délègue au chef d'établissement et au directeur administratif et financier expatrié ou résident, tous deux nommés et rémunérés par l'AEFE, les attributions suivantes :

### (i) Préparation du budget de l'établissement

- a. Fixer le cadre de politique générale de l'année scolaire à venir, en conformité avec les orientations du ministère de l'Éducation nationale et de l'AEFE, en coordination avec les différentes instances de l'établissement notamment l'Organisme de Gestion pour validation ;
- b. Préparer le budget de l'année calendaire à venir en coordination avec l'Organisme Gestionnaire, en ce compris l'évaluation des différents postes de coûts et revenus auprès des différents acteurs de l'établissement ;
- c. S'assurer de l'adéquation entre la politique générale visée en a) ci-dessus et le budget préparé visé en b) ci-dessus ;
- d. Présenter le projet de budget à l'Organisme Gestionnaire pour approbation ;
- e. Finaliser le budget après avoir pris en compte les observations éventuelles de l'Organisme Gestionnaire ;
- f. Sous réserve de l'approbation de l'Organisme Gestionnaire réuni en assemblée générale, communiquer le budget aux différents acteurs de l'établissement ;
- g. Préparer les documents financiers requis en application de la présente convention et de de la législation locale.

### (ii) Exécution du budget et suivi budgétaire

- a. Engager les dépenses et recouvrer les recettes prévues au budget tel qu'approuvé, et dans les limites fixées par l'Organisme Gestionnaire ;

*FL sc*

- b. Respecter les limites du seuil de délégation fixé par l'Organisme Gestionnaire dans le Manuel des Procédures Administratives ;
- c. Dans l'hypothèse où une dépense est supérieure au seuil de délégation fixé par l'Organisme Gestionnaire dans le Manuel des Procédures Administratives, recueillir l'accord préalable écrit de l'Organisme Gestionnaire ;
- d. Informer, trimestriellement, l'Organisme Gestionnaire de l'utilisation des postes budgétaires, le solde restant disponible et justifier toute variation significative.

(iii) Recrutement du personnel en contrat local tel que défini dans le vademecum

## Article 17

---

En application du droit local, le chef d'établissement est le représentant officiel de l'établissement.

Par conséquent, l'Organisme Gestionnaire délègue sa signature au chef d'établissement pour toute l'activité administrative de l'établissement dans le pays hôte. Cette délégation inclut notamment la représentation de l'établissement au regard des administrations suivantes :

- a. *Immigration Department* (Département de l'immigration – Computer Card / ID)
- b. *Ministry of Education and Higher Education « MEHE »* (Ministère de l'Education – Accréditation)
- c. *Ministry of Labour and Social Affairs* (Ministère du Travail – *Work Permit et Contrat de Travail*)
- d. *Qatar Civil Defense* (Accréditation Pompier)
- e. *Ministry of Economy and Commerce* (Ministère de l'Economie – Licence Commerciale (CR))
- f. *Ministry of Municipality and Environment* (Municipalité – Licence)
- g. *Custom Services* (Dédouanement)

## Article 18

---

Sur proposition du chef d'établissement, après validation du conseil d'établissement mais avant envoi à l'AEFE, l'Organisme Gestionnaire valide la structure pédagogique, le tableau de tous les emplois et la carte des emplois locaux.

### 18.1 Personnel en contrat local

18.1.1 La gestion, y compris le recrutement, du personnel de l'établissement en contrat local est régie par un vademécum signé par le chef d'établissement et l'Organisme Gestionnaire.

18.1.2 Le chef d'établissement est responsable du respect du droit du travail local dans toutes les décisions prises par l'établissement et de la conformité des contrats d'embauche au regard des obligations légales locales.

18.1.3 Le chef d'établissement doit informer l'Organisme Gestionnaire de toute démission du personnel en contrat local.

18.1.4 Le chef d'établissement doit recueillir l'accord préalable écrit de l'Organisme Gestionnaire pour tout licenciement du personnel en contrat local pour quelque cause que ce soit.



18.1.5 L'Organisme Gestionnaire et le chef d'établissement cosignent les contrats de travail des personnels recrutés localement.

18.1.6 L'Organisme Gestionnaire peut, en concertation avec le chef d'établissement, (i) procéder au recrutement de tout personnel hors établissement aux fins de s'occuper des affaires qu'il gère et (ii) avoir un lien direct avec ce personnel. Ce personnel hors établissement ne peut avoir aucune relation directe avec les services de l'établissement sans l'accord préalable du chef d'établissement qui est son interlocuteur direct. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et rapporte au président de l'Organisme Gestionnaire.

## 18.2 Personnel en contrat AEFÉ

18.2.1 En complément de l'article 5 de la présente convention, la décision de nomination du chef d'établissement par l'AEFE est faite en concertation avec l'Organisme Gestionnaire et le poste diplomatique. A ce titre, en cas de remplacement programmé du chef d'établissement, l'AEFE s'engage à :

- (i) informer l'Organisme Gestionnaire de la date de vacance du poste ;
- (ii) définir en concertation avec l'Organisme Gestionnaire le profil du poste ;
- (iii) communiquer à l'Organisme Gestionnaire les sujets de la lettre de mission du chef d'établissement nommé, touchant au fonctionnement de l'établissement.

18.2.2 En cas de remplacement programmé du directeur administratif et financier (et/ou son ou ses adjoint(s) le cas échéant) expatrié ou résident, nommé et rémunéré par l'AEFE, le chef d'établissement s'engage à :

- (i) informer l'Organisme Gestionnaire de la date de vacance du poste ;
- (ii) définir en concertation avec l'Organisme Gestionnaire les compétences clefs du profil du poste qui sera proposé à l'AEFE ;
- (iii) communiquer à l'Organisme Gestionnaire les sujets de la lettre de mission du directeur administratif et financier nommé, touchant au fonctionnement de l'établissement.

18.2.3 Le poste de directeur administratif et financier peut, soit sur décision de l'Organisme Gestionnaire et en accord avec le poste diplomatique et l'AEFE, soit sur décision de l'AEFE dans le cadre du dialogue de gestion, être pourvu par un personnel de droit local, le support d'expatrié ou de résident disparaissant de la carte des emplois AEFÉ.

18.2.4 Une fois les opérations de recrutement du personnel résident AEFÉ achevées dans le cadre de la CCPLA, le chef d'établissement informe l'Organisme Gestionnaire des candidats retenus.

## Article 19

---

Dans le respect des lois et des règles locales, le chef d'établissement, en coordination avec l'ambassade de France et en s'appuyant sur un comité d'hygiène et de sécurité, est responsable de la mise en place de procédures assurant la sûreté, la sécurité et l'hygiène des personnes et des lieux, en tout premier lieu des enfants, y compris lors des déplacements scolaires en dehors de l'établissement.

## Article 20

---

En complément de l'article 12 des dispositions communes, la contribution globale de l'Organisme Gestionnaire aux charges de l'AEFE comprend principalement :

- a. Coût total ou en partie de la rémunération des personnels résidents AEFE ;
- b. Contribution financière de l'établissement à la formation continue des personnels : 1% de la masse salariale, versé à l'établissement mutualisateur de la zone dans les conditions prévues dans l'accord interétablissement qui lie les deux établissements;
- c. Participation financière complémentaire : contribution forfaitaire qui correspond à 9% du montant des droits de scolarité pour 2018, 7.5% pour 2019 et 6% à partir de 2020, sous réserve des dotations de l'Etat français à l'AEFE.

En complément de l'article 12 des dispositions communes, toute modification et révision des taux et des modalités de la contribution globale pour l'année n+1 fait l'objet d'une communication à l'Organisme Gestionnaire dans les meilleurs délais et si possible avant la présentation des tarifs de l'année scolaire n+1 (30 avril année n).

## Article 21

---

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux français après épuisement des voies amiables.

## Article 22

---

La présente convention remplace la convention précédente du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Elle entre en vigueur le premier septembre 2018

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans durant laquelle elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis minimum de douze mois.

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Fait à Doha, le 14 fev 2019, en deux exemplaires.

  
Pour l'Agence pour l'enseignement français à  
l'étranger,  
l'Ambassadeur de France au Qatar

  
Pour l'Organisme Gestionnaire,  
Le Président du Comité de Gestion